

I ÉDITO p. 2

 [L'information des étrangers détenus en centre fermé: un droit fondamental](#)

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

 [Arrêt du CCE n° 16.891 du 2 octobre 2008](#)
Asile – DA Russe – Opinions politiques – Bénéfice du doute

 [Arrêt du CCE n° 17.120 du 13 octobre 2008](#)
Asile – DA Congolais (RDC) – Origine ethnique

III. DIP p. 4

1. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Civ. Verviers n° 07/1304/B du 7 juillet 2008](#)

 [CJCE, arrêt de la Cour \(grande chambre\), 14 octobre 2008, C-353/06.](#)

2. PUBLICATION: [Fiches pratiques ADDE](#)

IV. DIVERS p. 5

 [Communiqué de l'UNHCR](#)

 [Lancement de la campagne de Migreurop](#)

V. AGENDA et Job infos p. 5

 [L'ADDE organise le 27 novembre 2008 un séminaire de réflexion sur « L'établissement des faits en matière d'asile »](#)

L'information des étrangers détenus en centre fermé: un droit fondamental

Le 2 octobre dernier, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait l'Autriche pour la violation de l'article 5 § 2 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH) vis-à-vis d'une ressortissante roumaine privée de sa liberté en raison de ce qu'elle était dépourvue de document de voyage¹. La requérante s'était vu notifier une décision de maintien en centre fermé mais n'avait eu connaissance des motifs de sa détention que dix jours plus tard, lorsqu'un interprète avait été désigné afin de traduire la décision.

Le délai de dix jours n'a pas été considéré comme un délai suffisant par la Cour, qui avait déjà jugé dans un autre arrêt que même le délai de 76 h était contraire à l'article 5 § 2². Par ailleurs, elle a considéré comme insuffisant un feuillet d'information traduit en langue roumaine ne comportant aucune information factuelle spécifique concernant sa détention ou son arrestation. Pour la Cour, les informations fournies à la requérante concernant les motifs de son arrestation et de sa détention n'étaient pas suffisantes et ne lui ont pas été communiquées dans le plus court délai. De plus, la Cour estime que la détention n'était pas nécessaire dans ce cas et qu'elle devait être envisagée comme mesure de dernier ressort. La Cour conclut à une violation de l'article 5 § 1 de la CEDH parce qu'elle estime que cette détention ne se justifiait pas.

L'article 5 § 2 de la CEDH prévoit que toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Il faut souligner que la qualité de l'information fournie est appréciée selon le cas d'espèce³.

L'arrêt de la Cour rappelle l'obligation des États d'informer la personne le plus rapidement possible des raisons de son arrestation. Ceci indique l'obligation positive pour les États parties à la CEDH, d'élaborer une information pour les personnes privées de liberté sur les raisons de la détention mais également de veiller à ce que cette information soit comprise par ces personnes et ce, dans les plus brefs délais.

Dans la pratique, si ce droit à l'information est prévu par les Directives Européennes, elle reste une obligation vague lorsqu'il s'agit de l'information dans le cadre de la détention administrative. Ainsi, la Directive accueil qui est applicable aux demandeurs d'asile à la frontière prévoit une information relative à la procédure d'asile dans les quinze jours de l'arrivée des personnes dans une langue dont les demandeurs sont censés avoir une connaissance suffisante⁴.

La Directive Procédure⁵, qui n'a que partiellement été transposée en droit belge prévoit la nécessité d'informer les demandeurs d'asile retenus à la frontière dans une langue « dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent ». La référence à ces termes ne semble pas être compatible avec l'exigence de l'article 5 § 2.

La Directive Retour quant à elle prévoit que la rétention doit être ordonnée par écrit aux ressortissants d'État tiers en séjour irrégulier mais ne précise pas dans quelle langue cette notification doit être faite, tout en prévoyant également un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la décision le plus rapidement possible après le début de la rétention. Dans ces conditions, le droit à l'information n'est pas garanti aux personnes retenues.

En Belgique, c'est l'Arrêté Royal du 2 août 2002⁶ qui fixe les règles de fonctionnement dans les centres fermés qui évoque en son article 17 que « Le directeur du centre, son remplaçant ou un membre du personnel qu'il désigne précise à l'occupant les raisons de sa détention, de sa mise à la disposition du Gouvernement ou de

1 Cour européenne des droits de l'homme, CASE OF RUSU v. AUSTRIA, requête no. 34082/02, 2 octobre 2008.

2 Cour européenne des droits de l'homme, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008.

3 Cour européenne des droits de l'homme, Conka c. Belgique, n° 51/564/99, 5 février 2002.

4 Art. 5 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

5 Directive 2005/85/CE du Conseil relative aux règles minimales pour les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

6 Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

son maintien, les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, ainsi que les voies de recours envisageables contre cette décision. Ceci se déroule dans une langue que l'occupant comprend. Si nécessaire il est fait appel à un interprète». L'accueil en centre ouvert est dissocié de celui en centres fermés et confié à une administration différente (Fedasil). Les brochures d'information ne sont pas les mêmes, les situations étant fondamentalement différentes.

En cas de privation de liberté à la frontière, par exemple, deux décisions sont notifiées à la personne étrangère : la décision d'éloignement et une décision d'enfermement. Dans un rapport très complet du comité Libé du Parlement européen sur les conditions de détention en Belgique, l'Office des étrangers admet que la décision de refoulement à la frontière est uniquement rédigée en néerlandais et qu'il n'est pas systématiquement fait appel à un interprète pour lui traduire la décision⁷. Quant à la décision de maintien en centre fermé, elle existe en néerlandais et en français mais elle n'est pas non plus systématiquement traduite. L'information sur les raisons de la détention est régulièrement déléguée à un membre du personnel, qui fait souvent appel aux co-détenus pour traduire cette décision. L'information fournie dans le lieu de détention ne fait l'objet d'aucun contrôle de qualité. Outre le manque de qualité qui peut être opposé à une telle traduction, ceci risque également de porter atteinte à la vie privée.

En pratique, des brochures d'information pour les personnes détenues ont été élaborées mais elles ne sont pas systématiquement distribuées ni traduites dans une langue que la personne concernée comprenne. Cette brochure prévoit qu'elle sera mise à disposition dans les langues les plus courantes pratiquées au centre. L'assistante sociale du centre doit vérifier quelle fiche d'information est applicable à la personne concernée (demandeur d'asile, personne en séjour illégal) et lui donner la fiche correspondante dans une langue qu'elle comprend. La référence à la langue «qu'elle comprend» est un concept important mais reste coquille vide tant que les moyens ne sont pas mis en œuvre pour effectivement assurer une traduction des décisions. Le fait qu'il ne soit pas fait appel à des interprètes mais à des co-détenus est un problème régulièrement relevé par les visiteurs de centres fermés.

L'information doit comporter les raisons pour lesquelles la mesure de détention s'applique ainsi que les voies de recours qui peuvent être exercées. Quelle est la pertinence d'une information lorsqu'elle n'est pas saisie par la personne détenue ? Quelle est l'apport de brochures d'information sur la procédure d'asile en centre fermé plus ou moins élaborées lorsqu'elles ne sont pas traduites dans une langue que la personne comprend ? Ceci confirme qu'une personne détenue en vue de son éloignement ne dispose pas de possibilités pratiques pour connaître et éventuellement réfuter dans le cadre de recours juridictionnels les motifs de la détention. Les personnes vulnérables sont davantage touchées par ce manque d'information et fragilisées par cet enfermement, l'isolement et le manque de communication qui entoure leur situation.

La décision de la Cour comble donc un réel vide dans ce domaine et permet d'espérer que ce droit sera davantage respecté. La violation de l'article 5 § 2 devrait entraîner la remise en liberté par la Chambre du Conseil ou la censure dans le cadre du contrôle de légalité, éventuellement en extrême urgence du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Le droit à l'information fait partie des droits qui protègent la dignité humaine. Elle implique que les autorités belges fassent systématiquement appel à des interprètes pour traduire les décisions privatives de liberté. Les conclusions et recommandations du Comité Libé du Parlement européen suite aux visites menées en centre fermés ont recommandé à l'État belge de prévoir une traduction des décisions dans une langue que la personne comprend. Si cela implique un investissement important, il s'agit du prix à payer pour se mettre en conformité avec nos engagements internationaux.

*Christine Flamand,
juriste ADDE*

⁷ Rapport de la délégation de la Commission LIBE sur la visite aux centres fermés pour demandeurs d'asile et immigrés de Belgique du 11 octobre 2007, Parlement européen, PE404.465v02-00.

 [Conseil du Contentieux des étrangers n° 16.891 du 2 octobre 2008 dans l'affaire 20.111/Ve ch.](#)

DA RUSSE – 3^E DEMANDE D'ASILE – REFUS DE REMPLIR LES OBLIGATIONS MILITAIRES – INTERNEMENTS PSYCHIATRIQUES – VIOLENCE ARBITRAIRE – OPINIONS POLITIQUES – VOLONTÉ D'ÊTRE DÉCHU DE SA NATIONALITÉ – CRAINTE SUBJECTIVE EXACÉRBEÉ – GRANDE FRAGILITÉ – PROPOS CONFUS – PROFIL PARTICULIER – ANCIENNETÉ DES FAITS – RAISONS IMPÉRIEUSES POUR REFUSER DE SE RÉCLAMER DE LA PROTECTION DES AUTORITÉS RUSSES – EXIGENCES DE PREUVE DISPROPORTIONNÉES – BÉNÉFICE DU DOUTE – RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire à la détermination du statut, il faut éviter que cette étape n'occulte la question du besoin de protection en elle-même. Si un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, ceci ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute. Le requérant a une crainte subjective exacerbée en raison de sa grande fragilité et de son profil particulier.

 [Conseil du Contentieux des étrangers n° 17.120 du 13 octobre 2008 dans l'affaire 23.639 /I](#)

DA CONGOLAIS (RDC) – 2^E DEMANDE – FEMME D'ORIGINE ETHNIQUE LENDU – ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ – SÉJOUR EFFECTIF EN ITURI REMIS EN CAUSE – REFUS DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET DE PS – ATTESTATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DU RECOURS – ÉLÉMENTS NOUVEAUX – ART. 39/76 § 1 DE LA LOI – ÉLÉMENTS NON CONTESTÉS PAR LE CGRA – AUTHENTICITÉ NON REMISE EN QUESTION – PRÉSENCE EN ITURI SUFFISAMMENT ÉTAYÉE – HAINE INTERETHNIQUE PERSISTANTE EN ITURI – PERSÉCUTIONS SUBIES PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE – RISQUE DE VENGEANCE INTERETHNIQUE – CRAINTE ACTUELLE – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

Les attestations déposées démontrent à suffisance que le demandeur d'asile a résidé dans la région indiquée, où sévissent des violences interethniques et des actes de vengeance. Elles apparaissent crédibles et suffisamment circonstanciées. Les persécutions subies par les membres de la famille, dont certains ont disparus, attestent de ce que le requérant peut légitimement continuer à craindre de subir le même type de persécutions en cas de retour.

1 ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Civ. Verviers n° 07/1304/B du 7 juillet 2008](#)

ACTION EN RECONNAISSANCE DE MARIAGE – MARIAGE AU MAROC – REFUS DE VISA REGROUPEMENT FAMILIAL – ABSENCE DE MODIFICATION DE LA RÈGLE DE RATTACHEMENT – ABSENCE DE FRAUDE À LA LOI – APPLICATION DES DROITS NATIONAUX AUX CONDITIONS DE VALIDITÉ DU MARIAGE – EXISTENCE D'UN MARIAGE DE COMPLAISANCE NON DÉMONTRÉE – RECONNAISSANCE DU MARIAGE

Il n'y a pas de modification de la règle de rattachement et par conséquent, pas de fraude à la loi, l'épouse étant de nationalité marocaine, vivant au Maroc et s'y mariant avec une personne ayant la double nationalité belgo-marocaine.

En vertu de l'article 46 du Codip, il y a lieu de vérifier le respect des conditions de validité du mariage, pour chacun des époux, au regard de leur droit national. En l'espèce, en raison de la double nationalité belgo-marocaine de l'époux et de la nationalité marocaine de l'épouse, il convient de vérifier la conformité aux articles 167 et 146bis du Code civil belge et à l'article 4 du Code marocain de la famille du consentement au mariage en tant création d'une communauté de vie durable.

L'enquête ne permettant ni d'affirmer, ni d'infirmer qu'il n'y aurait pas d'intention de créer une telle communauté, il y a lieu de faire droit au recours introduit.

 [CJCE, arrêt de la Cour \(grande chambre\), 14 octobre 2008, C-353/06.](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE SUR L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 12 CE ET 18 CE – DÉTERMINATION DU NOM – NON-RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT MEMBRE, DONT L'ENFANT A LA NATIONALITÉ, DU NOM ATTRIBUÉ DANS L'ÉTAT MEMBRE DE NAISSANCE ET DE RÉSIDENCE DE L'ENFANT – ENTRAVE AU DROIT DE CIRCULER ET DE SÉJOURNER LIBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES – RECONNAISSANCE DU NOM PATRONYMIQUE DE L'ENFANT ATTRIBUÉ PAR L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

En ce qui concerne l'article 12 CE, la détermination en Allemagne du nom de l'enfant sur base du droit allemand ne constitue pas une discrimination en raison de la nationalité, l'enfant et ses parents ne possédant que la nationalité allemande.

En ce qui concerne l'article 18 CE, une diversité des noms de famille est de nature à provoquer pour les personnes concernées de sérieux désagréments d'ordre professionnel et personnel entraînant par conséquent une entrave à la libre circulation. Une telle entrave ne pourrait se justifier que par des motifs objectifs et proportionnés à l'objectif légalement poursuivi. Si le rattachement de la détermination du nom à la loi nationale constitue un critère objectif visant à garantir une détermination stable et continue du nom, il convient de constater que dans le cas d'espèce, un tel rattachement aboutira à un résultat contraire à celui recherché. En effet, l'enfant portera un nom différent dès qu'il franchira la frontière entre le Danemark et l'Allemagne.

L'article 18 CE s'oppose dans des conditions telles que celles de l'affaire au principal à ce que les autorités d'un Etat membre, en appliquant le droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre Etat membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier Etat membre.

2 PUBLICATION

 [L'ADDE publie une nouvelle fiche pratique en droit international privé sur le thème de la filiation. Vous les trouverez sur notre site \[www.adde.be\]\(http://www.adde.be\) \(ou en cliquant ici\)](#)

IV. DIVERS

 La Représentation Régionale pour le Benelux et les institutions Européennes a actualisé sa position sur les formes de protection des personnes complémentaires pour les ressortissants d'Afghanistan. Ce document doit être lu en combinaison avec les lignes directrices relatives à la détermination du statut de réfugié pour les ressortissants d'Afghanistan du mois de décembre 2007. Vous trouverez cette information sur le site de l'UNHCR: <http://www.unhcr.org> (ou en cliquant ici).

 Lancement de la campagne de Migreurop afin de réclamer un droit de regard et de contrôle démocratique sur les centres fermés. ([cliquez ici](#))

V. AGENDA et JOB INFOS

1. AGENDA

 L'ADDE asbl organise le 27 novembre prochain une après-midi de réflexion sur **l'établissement des faits en matière d'asile**. Pour plus de détails, voyez le programme ([cliquez ici](#)) et le formulaire d'inscription ([cliquez ici](#)).

 Le CECLR organise deux jours de colloque sur le thème de l'intégration intitulé : « Pas de deux ; Politiques d'intégration en Belgique, quelles évolutions ? ». Pour plus de détails et le formulaire d'inscription ([cliquez ici](#)).

 La Fondation Roi Baudouin organise le jeudi 6 novembre 2008 un colloque sur le thème « Vivre dans une nouvelle famille recomposée, regards sur l'univers des enfants et des jeunes ». Pour plus de détails, ([cliquez ici](#)) et pour accéder au lieu du colloque, ([cliquez ici](#)).

2. JOB INFO

 Convivial recherche un directeur (h/f). Pour plus de détails, ([cliquez ici](#)).

 L'UNHCR recherche un agent de liaison (h/f). Pour plus de détails, ([cliquez ici](#)).